

## CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

CM-8-93-31

DANS L'AFFAIRE DE:

M. F.

- vs -

HONORABLE JUGE [...]  
Cour du Québec, Chambre civile

---

### RAPPORT D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature a été saisi d'une plainte déontologique formulée par Madame M. F. à l'encontre du juge [...] de la Cour du Québec, Chambre civile.

La plaignante soutient que le juge s'est adressé à elle en lui manquant de respect, questionne le fait que le juge lui ait demandé si elle ne pouvait pas parler français alors qu'elle avait manifesté vouloir s'adresser à la Cour en anglais, prétend que le juge l'a harassée en lui répétant plusieurs fois une question sans lui permettre de répondre, lui criant "Don't you understand English? What language do you speak? "

De plus, la plaignante soutient qu'à plusieurs reprises le juge avait crié après elle de façon insultante ("... **insultingly yelled at me**"), qu'elle n'avait pas bien préparé sa cause, et prétend que le juge l'a obligée à retourner chez-elle pour qu'elle ramène l'objet du litige afin qu'il puisse l'identifier, tout en criant et soulignant avec emphase comment elle était "incroyable" sur un ton laissant croire qu'elle était incroyablement stupide.

**"...all the while yelling and questitulating wildly about how "Incroyable" I was, implying that I was incredibly stupid."**

L'écoute de l'enregistrement de l'audience suffit pour déterminer s'il y a apparence d'un manquement déontologique par le juge. Son timbre de voix est imposant mais il n'a pas eu une

attitude qui soit de la nature d'un manquement déontologique.

Il a bien questionné la plaignante sur sa possibilité de parler français, mais de façon polie et respectueuse. Il n'a pas harassé la plaignante par une répétition de questions sans lui permettre de répondre, et il est exact qu'à un moment donné le juge a dit "Don't you understand English? What language do you speak?", mais sans crier, du même timbre de voix qu'il a conservé pendant toute l'audience.

S'il a demandé à la plaignante d'aller chercher chez-elle la porcelaine qu'elle disait brisée, c'était pour permettre au témoin expert que la requérante avait elle-même assigné de se prononcer sur vue de la pièce objet de la réclamation, et non sur foi d'une simple photographie, dans le but d'en établir la valeur.

C'est d'ailleurs avant de décider de reporter la continuation de l'enquête à plus tard dans la journée afin de permettre à la requérante d'aller chercher la pièce de porcelaine endommagée que le juge a, à au moins deux reprises, utilisé l'expression "incroyable" pour qualifier le fait que la requérante et son expert n'avaient apporté qu'une photo pour établir la valeur du bien concerné par le litige.

Cette expression du juge n'était pas nécessaire et, prise hors contexte, elle peut prêter à confusion. Quelqu'un pourrait en effet prétendre, comme le fait la plaignante, qu'il s'agissait d'un commentaire désobligeant à son égard. Mais dans la présente affaire, il n'en est rien.

Le juge, en utilisant cette expression, qualifie l'état du dossier qui est devant lui et non l'état des personnes qui le plaident. Ces paroles du juge, dans le contexte où elles furent prononcées, ne constituent pas un manquement déontologique. Mais cependant, force est de reconnaître qu'elles n'étaient pas nécessaires, qu'elles ne contribuaient d'aucune façon au débat, et qu'elles pouvaient porter à confusion.

La plaignante souligne dans sa plainte qu'il ne fut pas possible, pour elle de dactylographier un

compte-rendu des débats, puisqu'on lui a dit qu'aux Petites créances l'enregistrement n'était pas disponible. Il est malheureux qu'elle fut mal informée à ce sujet.

N'ayant pas cru nécessaire de rencontrer la plaignante après l'audition de l'enregistrement des débats, d'aucune façon fut-il pris en considération les commentaires écrits que le juge avait fait parvenir au Secrétaire du Conseil de la magistrature.

En agissant comme il l'a fait, le juge n'a pas manqué à ses obligations déontologiques et la plainte formulée à son endroit par Madame M. F. est en conséquence rejetée.

MONTRÉAL, ce 15e jour du mois de décembre 1993